

VD_OMNI AC.2017.0461 vom 21. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0461

FR: VD_OMNI AC.2017.0461 du 21 septembre 2018

IT: VD_OMNI AC.2017.0461 del 21 settembre 2018

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Municipalité d'Yverdon-les-Bains, D. _____ |
Recours des propriétaires de deux villas contre la décision de la Municipalité d'Yverdon-les-Bains refusant d'accorder un permis de construire a posteriori pour la construction d'une palissade jugée inesthétique et ordonnant sa démolition. Les recourants dont les villas sont situées à proximité de la palissade disposent de la qualité pour recourir, indépendamment du fait que la décision municipale n'a pas été contestée par les membres de la communauté de la PPE dans son ensemble (consid. 1). Par ailleurs, le dossier comprenant plusieurs photographies, le Tribunal a estimé qu'il y avait lieu de rejeter, par une appréciation anticipée des moyens de preuve, la requête d'une recourante tendant à la mise en oeuvre d'une inspection locale (consid. 2). Concernant l'aspect inesthétique de l'objet litigieux, le Tribunal a considéré qu'il n'y avait pas de raison de s'écarter de l'appréciation de la Municipalité qui a estimé que la palissade, dont "la conception, l'apparence et les matériaux sont typiques d'une zone industrielle ou artisanale", ne s'intègre pas dans le quartier "résidentiel et bucolique" de la parcelle en question (consid. 3). L'ordre de remise en état a en outre été jugé comme étant proportionné par le Tribunal, la Municipalité laissant à la PPE deux occasions pour remédier à l'aspect inesthétique de la palissade (consid. 4). Enfin, le droit à la protection de la bonne foi dont se prévalait une recourante a été nié par le Tribunal, cette dernière ne pouvant pas déduire des échanges qu'elle aurait eus avec un ancien collaborateur de la Municipalité que la plantation d'un seul arbuste pour la partie de la palissade bordant la route cantonale serait jugée suffisante par la Municipalité (consid. 6). Le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 31

mars 2018, C. _____ se prévaut (implicitement) du principe de la bonne foi, en s'appuyant sur un contact téléphonique qu'elle aurait eu avec G. _____, ancien collaborateur de l'autorité intimée. Elle soutient que le prénommé lui aurait indiqué de végétaliser la palissade côté Yverdon-les-Bains seulement et que cette démarche aurait été validée par la municipalité. Dans sa lettre du 13 mars 2018 adressée à la municipalité, elle écrit qu'elle a "cru avoir répondu à la demande de la municipalité" et qu'elle n'aurait "pas imaginé une seule fois que la municipalité pourrait ordonner le démontage de la palissade".
a) Découlant directement de l'art. 9 Cst et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues de l'autorité, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (arrêt TF 1C_372/2011 du 22 décembre 2011 consid. 2.3; ATF 137 I 69 consid. 2.5.1 p. 72/73; 131 II 627 consid. 6.1 p. 636; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une

décision erronés (a) de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées (b), qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences (c) et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu (d). Il faut encore que celui-ci se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice (e), et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (f) (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193/194; 131 II 627 consid. 6.1 p. 637; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170). Même si les conditions posées pour bénéficier de la protection de la bonne foi sont réalisées, il faut en outre examiner si l'intérêt public à l'application du droit impératif ne l'emporte pas sur le principe de la bonne foi; cet examen s'opère par la pesée des intérêts privés de l'administré de se voir protégé dans sa bonne foi et l'intérêt public à l'application régulière du droit objectif (g) (voir arrêt TF 1C_372/2011 du 22 décembre 2011 consid. 2.3; ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193; 119 Ib 397 consid. 6e p. 409; 116 Ib 185 consid. 3c p. 187; AC.2013.0153 du 20 décembre 2013 consid. 3a). b) En l'espèce, rien dans les courriers échangés entre D._____, l'administrateur de la PPE et la municipalité ne permet de penser que seul le tronçon de la palissade se trouvant au sud-ouest de la parcelle (côté Yverdon-les-Bains) serait visé, à l'exclusion de la partie bordant la route cantonale. La décision du 19 novembre 2015 adressée à D._____ relève l'aspect inesthétique de la palissade le long de la route cantonale et à la limite sud-ouest. Le courrier du 7 juillet 2017 de la municipalité adressé à l'administrateur de la PPE demande par ailleurs clairement que soit présentée "une solution de remplacement ou d'intégration des palissades jamais autorisées et jugées inesthétiques". Dans un courriel du 8 août 2017, l'administrateur de la PPE a informé C._____ et B._____ que le responsable de l'office des constructions de la ville, G._____, lui aurait indiqué "qu'une solution pourrait être la végétalisation des palissades, du moins côté route, par dmoes végétaux persistants, qui ne perdent pas leurs feuilles en hiver". Dans son courrier du 15 novembre 2017 adressé à la municipalité, l'administrateur de la PPE indique que le paysagiste n'a finalement planté qu'un seul arbuste pour la partie de la palissade bordant la route cantonale. Il explique ce choix par "un manque de place disponible". Au vu de ce qui précède, C._____ ne pouvait légitimement pas déduire de la conversation téléphonique qu'elle aurait eue avec G._____ que la plantation d'un seul arbuste pour la partie de la palissade bordant la route cantonale serait jugée suffisante par la municipalité pour pallier son aspect inesthétique et qu'elle ne prendrait aucune mesure ordonnant sa démolition, si d'aventure elle devait toujours considérer l'ouvrage comme inesthétique. De telles assurances orales, si tant est qu'elles aient été données dans ce sens, ce qui ne ressort en aucun cas du dossier, auraient quoi qu'il en soit dû immédiatement interpeller C._____ quant à leur exactitude. On relèvera encore, à ce sujet, que l'administrateur de la PPE a transmis à la municipalité le projet de végétalisation de la palissade litigieuse le 15 novembre 2017 et que les travaux ont été exécutés quelques jours plus tard seulement, avant même que la municipalité n'ait donné son aval à ce projet, plaçant l'autorité intimée devant le fait accompli. Les griefs de C._____ doivent être écartés. 7. Il s'ensuit que les recours, mal fondés, doivent être rejetés, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, doivent supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Ils auront en outre à verser des dépens à la Municipalité d'Yverdon-les-Bains, qui a obtenu gain de cause avec l'aide d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.